



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'implantation d'une unité de fabrication de
palettes en bois
présenté par la société BAB La Boîte à Bois
sur la commune de Béard-Géovreissiat
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1741

émis le 29 AVR. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\22\DEC_G2015_1741.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la fabrication de palettes en bois sur la commune de Béard-Géovreissiat (01), présenté par la société BAB La Boîte à Boisest soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 10 mars 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 24 mars 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 24 mars 2015

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 26 mars 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société BAB La Boîte à Bois souhaite implanter une unité de fabrication de palettes en bois sur la commune de Béard-Géovreissiat. La fabrication se fait à partir de grumes de bois, qui sont écorcées puis tronçonnées pour produire des planches, qui sont alors assemblées pour former une palette.

Lors du dépôt du dossier, compte tenu de la puissance des machines employées pour le travail du bois, l'établissement relevait du régime d'autorisation. Par conséquent, l'exploitant a déposé auprès du préfet de l'Ain, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Bien qu'entre temps la nomenclature des ICPE a été modifiée, la demande relève désormais du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'instruction se poursuit selon celle des autorisations, applicable au moment du dépôt du dossier.

L'établissement est implanté dans une zone d'activités. Cette zone, bien que située dans une ZNIEFF de type 1, est totalement artificialisée ; en particulier, le tènement sur lequel seront implantées les installations est actuellement utilisé pour le stockage de grumes et de palettes.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier présente de façon détaillée les activités de l'entreprise.

L'étude d'impact et l'étude de dangers fournies comprennent les différents chapitres prévus par le code de l'environnement. Les résumés non-techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont joints, ils permettent d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

L'état initial de l'environnement de l'étude d'impact permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Les principaux impacts potentiels identifiés sont, les effets thermiques sur le voisinage en cas d'incendie des stockages de produits finis et les émissions sonores liées à l'activité de travail du bois. Ces points font l'objet d'un examen détaillé dans le dossier qui propose des mesures adaptées.

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

En conclusion

Compte-tenu de sa nature et de sa localisation, le projet présente des impacts relativement limités qui portent essentiellement sur les risques liés à un incendie et les nuisances sonores.

Le pétitionnaire a recherché des solutions de réduction et de prévention : les mesures envisagées pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent correctement proportionnées à la nature et au volume de l'activité projetée.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH

